



FÉDÉRATION
LUTHÉRIENNE
MONDIALE

Une communion
d'Églises

lutheranworld.org

STATUTS DE LA FÉDÉRATION LUTHÉRIENNE MONDIALE

(tels qu'adoptés par le Conseil de la FLM, Chicago, États-Unis, 1991, comprenant les modifications adoptées par la Neuvième Assemblée, Hong Kong, 1997, le Conseil élu de la FLM, Winnipeg, Canada, 2003, le Conseil de la FLM, Jérusalem-Bethléem, 2005, le Conseil de la FLM, Lund, Suède, 2007, le Conseil sortant de la FLM, Stuttgart, Allemagne, 2010, la Onzième Assemblée, Stuttgart, 2010, le Conseil élu de la FLM, Stuttgart, 2010, le Conseil de la FLM, Bogotá, Colombie, 2012, la Douzième Assemblée, Windhoek, Namibie, 2017 et par le Conseil de la FLM, Genève, Suisse, 2018.)

1. STATUT JURIDIQUE ET SIÈGE

1.1 Statut juridique

La Fédération luthérienne mondiale (ci-après la «Fédération» ou la «FLM») est une association sans but lucratif constituée et enregistrée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

1.2 Siège

Le siège social de la Fédération se trouve dans le canton de Genève, Suisse.

2. MEMBRES

(Constitution de la FLM, articles V et X)

2.1 Procédure de candidature

Une Église qui sollicite son admission soumet au secrétaire général:

- a) une formule de candidature dûment remplie;
- b) le procès-verbal de l'organe de décision approprié de l'Église montrant que celle-ci accepte la Constitution de la FLM et souhaite poser sa candidature;

- c) la Constitution de l'Église;
- d) un bref exposé sur l'histoire et le contexte de l'Église;
- e) toutes autres informations demandées par le secrétaire général.

2.2 Critères d'évaluation des candidatures

- 2.1.1 Les conditions suivantes doivent être remplies pour l'approbation d'une candidature:
 - a) l'Église doit accepter formellement la base doctrinale de la FLM;
 - b) l'Église doit être une entité autonome;
 - c) l'Église candidate doit se composer de plus d'une communauté locale.
- 2.2.2 En outre, l'avis des autres Églises membres et, le cas échéant, des comités nationaux du pays ou de la région en cause est requis.

2.3 Maintien, suspension et fin de la qualité de membre

2.3.1 Maintien de la qualité de membre

S'il se produit une fusion n'impliquant que des Églises membres, la nouvelle Église peut déclarer son désir d'appartenir à la Fédération; sur la base de cette déclaration, elle est considérée comme Église membre.

S'il se produit une fusion impliquant une ou plusieurs Églises membres et une ou plusieurs Églises luthériennes non membres, la nouvelle Église peut déclarer son désir d'appartenir à la Fédération; sur la base de cette déclaration, elle est considérée comme Église membre.

S'il se produit une fusion impliquant une ou plusieurs Églises luthériennes et une ou plusieurs Églises non luthériennes, l'Église unie, après consultation des communions mondiales intéressées, peut poser sa candidature de membre de la Fédération, même si elle est membre, ou a les qualifications nécessaires pour être membre, d'une autre communion mondiale.

2.3.2 Suspension de la qualité de membre

Sur la recommandation du Conseil, l'appartenance d'une Église à la FLM peut être suspendue par un vote de l'Assemblée à la majorité des deux tiers. L'Église suspendue est autorisée à envoyer à l'Assemblée des représentants qui ont le droit de parole mais non le droit de vote, ni celui d'occuper une charge électorale.

2.3.3 Réintégration d'une Église suspendue

L'appartenance à la FLM d'une Église suspendue est rétablie par un vote à la majorité des deux tiers de l'Assemblée ou du Conseil constatant que les raisons de la suspension n'existent plus et que la qualité de membre à part entière doit être rétablie.

2.3.4 Fin de la qualité de membre

La qualité de membre de la FLM prend fin pour une Église:

- a) si le secrétaire général reçoit la notification écrite du retrait de l'Église de la Fédération; ou
- b) si, sur recommandation du Conseil, l'Assemblée décide de mettre fin à l'appartenance par un vote à la majorité des deux tiers; ou

- c) si l'Église cesse d'exister en tant qu'entité autonome.

2.4 Qualité de membre associé, conseils et communautés reconnus

2.4.1 Candidature

Les Églises, conseils et communautés qui acceptent la base doctrinale énoncée à l'article II de la Constitution de la FLM peuvent présenter une candidature à la qualité de membre associé ou demander leur reconnaissance par la Fédération. À cette fin, ils soumettent au secrétaire général:

- a) une formule de candidature dûment remplie;
- b) le procès-verbal de l'organe de décision approprié de l'entité candidate montrant que celle-ci accepte la base doctrinale énoncée à l'article II de la Constitution de la FLM et désire bénéficier de la qualité de membre associé, ou être reconnue;
- c) la constitution de l'entité candidate;
- d) un bref exposé sur l'histoire et le contexte de l'entité candidate;
- e) une présentation des raisons pour lesquelles l'entité candidate demande la qualité de membre associé, ou la reconnaissance, plutôt que la qualité de membre à part entière;
- f) toutes autres informations demandées par le secrétaire général.

2.4.2 Critères d'évaluation des candidatures à la qualité de membre associé

2.4.2.1 Les conditions suivantes doivent être remplies pour l'approbation d'une candidature à la qualité de membre associé:

- a) l'Église doit accepter formellement la base doctrinale énoncée à l'article II de la Constitution de la FLM;
- b) l'Église doit être une entité autonome;
- c) l'Église candidate doit se composer de plus d'une communauté locale.

2.4.2.2 En outre, l'avis des autres Églises membres et, le cas échéant, des comités nationaux du pays ou de la région en cause est requis.

2.4.3 Définitions

2.4.3.1 Qualité de membre associé (Église reconnue)

Une Église membre associée peut participer à toutes les activités de la Fédération luthérienne mondiale; ses représentants à l'Assemblée ont le droit de parole mais non le droit de vote, ni celui d'occuper une charge électorale. Le Conseil fixe les cotisations que doivent acquitter les Églises membres associées en se fondant sur les mêmes critères que pour les Églises membres à part entière.

Le statut de membre associé peut être accordé à une Église ou à une organisation ecclésiastique qui:

- a) a un caractère distinctement luthérien dans sa confession et sa pratique, ou comprend des communautés ou Églises membres qui ont un tel caractère; et
- b) a une identité autonome.

2.4.3.2 Conseil reconnu

Un conseil reconnu peut participer à toutes les activités de la FLM; ses représentants à l'Assemblée ont le statut d'observateur.

Le statut de conseil reconnu peut être accordé à un conseil qui:

- a) a un caractère distinctement luthérien dans sa confession et sa pratique, ou comprend des communautés ou Églises membres qui ont un tel caractère; et
- b) a une identité autonome.

2.4.3.3 Communauté reconnue

Une communauté reconnue peut participer à toutes les activités de la FLM; ses représentants à l'Assemblée ont le statut d'observateur.

Le statut de communauté reconnue peut être accordé à une communauté qui:

- a) a un caractère distinctement luthérien dans sa confession et sa pratique;
- b) a une identité autonome; et
- c) n'a pas de possibilité de se joindre à une autre Église membre de la Fédération luthérienne mondiale.

2.4.4 Octroi et fin

La qualité de membre associé ou de titulaire du statut de reconnaissance est accordée par un vote de l'Assemblée ou du Conseil. Elle prend fin par un vote de l'Assemblée ou du Conseil, ou par le retrait.

2.4.5 Révision périodique

Le secrétaire général revoit périodiquement avec les Églises membres associées, ainsi qu'avec les conseils et communautés reconnus, leurs relations avec la FLM. Un an avant l'Assemblée, il fait rapport au Conseil sur cette révision.

2.5 Listes officielles

Le secrétaire général tient à jour et publie périodiquement les listes officielles des Églises membres, des Églises membres associées, des Églises, conseils et communautés reconnus, et des comités nationaux.

3. ASSEMBLÉE

(Constitution de la FLM, article VII)

3.1 Réunions

- 3.1.1 L'Assemblée de la Fédération se réunit normalement tous les six ans, sur convocation du président. Les dates, le lieu et le programme de l'Assemblée sont déterminés par le Conseil.
- 3.1.2 Le Conseil peut convoquer une Assemblée extraordinaire, avec un ordre du jour spécifique et limité.

3.2 Délégués

- 3.2.1 L'Assemblée se compose des représentants des Églises membres de la Fédération. Le Conseil détermine le nombre total des représentants et leur répartition entre les Églises membres.
- 3.2.2 Les Églises membres choisissent elles-mêmes leurs représentants à l'Assemblée. Le Conseil et les Églises membres veillent à assurer une participation équilibrée des ecclésiastiques et des personnes laïques, des hommes, des femmes et des jeunes, conformément aux résolutions permanentes correspondantes.

3.3 Règlement intérieur

Lors de sa première séance, l'Assemblée adopte son Règlement intérieur à la majorité simple des voix.

4. CONSEIL

(Constitution de la FLM, article VIII)

4.1 Membres

- 4.1.1 Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée conformément à la Constitution de la FLM. Chaque membre doit bénéficier de l'approbation de son Église membre. Au moins 40% des membres sont des femmes et au moins 40% sont des hommes; au moins 20% sont des jeunes. Les jeunes sont des personnes d'au moins 18 ans et de moins de 30 ans au moment de leur élection.
- 4.1.2 Le Conseil passe en revue la répartition de ses membres selon les régions et propose à chaque Assemblée une formule de répartition des membres du Conseil à élire.
- 4.1.3 Les membres du Conseil sont rééligibles une seule fois.
- 4.1.4 Les vice-présidents sont élus de manière à assurer la présence d'une personne de chacune des régions spécifiées au paragraphe 10.1. Conformément à la Constitution, le Conseil élit les présidents du Comité des finances et du Comité «entraide mondiale», qu'il choisit soit parmi ses membres, soit à l'extérieur. Les présidents sont des membres du Conseil.
- 4.1.5 Si un membre du Conseil n'arrive pas au terme de son mandat, le Conseil élit, en concertation avec les Églises membres de la région dont provient le membre, un remplaçant pour la durée restante du mandat.
- 4.1.6 Si le Conseil est informé par écrit par l'Église d'un de ses membres que celui-ci ne bénéficie plus de l'approbation de ladite Église membre, il peut déclarer le siège de cette personne vacant. Dans ce cas, le Conseil élit, en concertation avec les Églises membres de la région dont provient le membre, un remplaçant pour la durée restante du mandat.

4.2 Règlement intérieur

Au début de chacune de ses réunions, le Conseil adopte son Règlement intérieur à la majorité simple des voix.

4.3 Réunions

4.3.1 Réunions ordinaires

Entre les Assemblées, le Conseil se réunit normalement une fois par période de douze à dix-huit mois.

4.3.2 Réunions extraordinaires

Des réunions extraordinaires du Conseil peuvent être convoquées par le président, en accord avec le Comité exécutif. Le président peut également convoquer des réunions extraordinaires si un tiers des membres du Conseil en fait la demande par écrit.

Une telle réunion doit être annoncée au moins un mois à l'avance, et seuls les points mentionnés dans la notification peuvent y être traités.

Le *quorum* de ces réunions est atteint quand la moitié des membres du Conseil sont présents.

Une fois convoquée, une réunion extraordinaire ne peut être annulée ou différée sans l'assentiment des deux tiers des membres, dont le président et la majorité des membres du Comité exécutif.

5. COMITÉS DU CONSEIL

(Constitution de la FLM, article VIII)

5.1 Comités du Conseil

Comme le prévoit la Constitution de la FLM, le Conseil peut désigner des comités ou des sous-comités ad hoc selon les besoins (comités de programme, comités permanents et commissions).

5.2 Conseillers

- 5.2.1 Le Conseil peut désigner jusqu'à 21 conseillers chargés de faire bénéficier les comités du Conseil de leurs compétences et de leurs connaissances techniques. Chaque conseiller doit avoir l'approbation de son Église. Ces conseillers, dont la durée du mandat coïncide avec celle du Conseil, sont membres à part entière des comités, avec droit de vote; ils ont le droit de parole, mais non le droit de vote, dans les séances du Conseil.
- 5.2.2 Si un conseiller n'arrive pas au terme de son mandat, le Conseil peut élire un remplaçant pour la durée restante du mandat.
- 5.2.3 Si le Conseil est informé par écrit par l'Église membre d'un de ses conseillers que celui-ci ne bénéficie plus de l'approbation de ladite Église membre, il peut déclarer le siège de ce conseiller vacant. Dans ce cas, il peut élire un remplaçant pour la durée restante du mandat.

5.3 Mandats

Le Conseil adopte des mandats destinés à guider le travail des comités du Conseil, ainsi que de tous autres organes si besoin est.

5.4 Réunions

Les comités du Conseil se réunissent normalement au moment de la session du Conseil. Ils font rapport au Conseil, qui prend des décisions sur toutes les recommandations nécessaires.

5.5 Élection des présidents

Le Conseil élit parmi ses membres les présidents et, le cas échéant, les vice-présidents de tous les comités.

6. PRÉSIDENT

En cas de décès ou d'incapacité permanente du président, le secrétaire général convoque le Comité exécutif, dont les membres décident entre eux qui va assumer la charge de président par intérim jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu. Dans un délai de trois mois, le président par intérim, après consultation avec le secrétaire général et le Comité exécutif, convoque une réunion du Conseil en vue d'élire un président dont le mandat s'étend jusqu'à l'Assemblée suivante.

7. PRÉSIDENT DU COMITÉ DES FINANCES

(Constitution de la FLM, article XII)

1. Les présidents du Comité des finances et du Comité « entraide mondiale » sont élus par le Conseil lors de sa réunion constitutive ; ils restent en fonction jusqu'à la fin de l'Assemblée ordinaire suivante.
2. Ces présidents sont élus parmi les membres du Conseil ou à l'extérieur.

8. COMITÉ EXÉCUTIF

(Constitution de la FLM, article VIII)

Le Comité exécutif se compose des personnes suivantes: le président, les vice-présidents, les présidents du Comité des finances et du Comité «entraide mondiale» et les présidents des comités spécifiés. En plus, le Conseil élit au maximum deux membres aux fins d'assurer l'équilibre de genre et la participation des générations.

8.1 Réunions

Le Comité exécutif se réunit normalement deux fois par an, dont une fois en même temps que le Conseil. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président ou par la moitié des membres. Le *quorum* pour de telles réunions est fixé à deux tiers des membres. Une réunion extraordinaire doit être annoncée au moins une semaine à l'avance à tous les membres du Comité exécutif.

8.2 Responsabilités

Le Comité exécutif rend des comptes au Conseil et il assume les tâches suivantes:

- a. Superviser les activités du Bureau de la Communion sur la base des rapports du secrétaire général;
- b. Suivre l'évolution du budget et la gestion des ressources;
- c. Veiller à ce que les activités soient conformes aux décisions du Conseil et à la Stratégie de la FLM;

- d. Réaliser des bilans de performance du secrétaire général;
- e. Désigner les directeurs de département;
- f. Faire office de Comité du personnel de la FLM et de Conseil d'administration;
- g. Accomplir toutes autres tâches que lui confie le Conseil.

8.3 Membres

Au moins 40% des membres du Comité exécutif doivent être des femmes et au moins 40% des hommes. Lors de leur sélection, on prend en considération leur provenance régionale.

9. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

(Constitution de la FLM, article XIV)

- 9.1 Le secrétaire général est le premier responsable exécutif (CEO) et, avec le président, le représentant et le principal porte-parole de la FLM auprès du public. Le secrétaire général fait rapport à l'Assemblée et au Conseil sur les activités du Bureau de la Communion.
- 9.2 Le secrétaire général est chargé de préparer, en coopération avec le Comité exécutif, les réunions du Conseil et d'exécuter les décisions de l'Assemblée et du Conseil.
- 9.3 La charge et les fonctions du secrétaire général sont décrites dans son mandat.
- 9.4 En temps utile avant la fin du mandat du secrétaire général, le Conseil désigne un Comité de recherche pour le poste de secrétaire général composé de sept personnes, parmi lesquelles quatre membres du Conseil. Le Conseil désigne le président et le secrétaire du Comité parmi les sept membres. Le Règlement intérieur du Comité de recherche est défini par le Conseil.

Une fois le Comité de recherche désigné, les Églises membres sont invitées à soumettre des propositions de candidatures au poste de secrétaire général; ces propositions, accompagnées des *curriculum vitae* correspondants, sont communiquées par écrit au Comité de recherche. Le Comité de recherche a la faculté de considérer d'autres candidats que ceux proposés par les Églises membres. Le Comité de recherche soumet au Conseil toutes les propositions, assorties de ses recommandations. Les personnes proposées qui ne donnent pas leur consentement ne font pas l'objet d'une présentation au Conseil.

Lors de sa réunion ordinaire suivante, le Conseil élit un secrétaire général pour un mandat de sept ans. Si la réunion ordinaire suivante du Conseil est la première réunion du nouveau Conseil immédiatement après une Assemblée, le Conseil a le droit de reporter l'élection à sa prochaine session ordinaire.

Le secrétaire général est rééligible une fois.

- 9.5 Quand le secrétaire général est rééligible, le Comité exécutif et le secrétaire général se réunissent un an avant la fin du mandat du secrétaire général. Le Comité exécutif détermine alors s'il convient de recommander au Conseil que le secrétaire général soit réélu pour un second mandat de sept ans. Le Conseil vote sur cette recommandation lors de sa prochaine session ordinaire.

9.6 En cas de décès, d'incapacité ou de démission du secrétaire général, le secrétaire général adjoint devient secrétaire général par intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau secrétaire général.

Le secrétaire général par intérim, après consultation du président, invite immédiatement les Églises membres à soumettre des propositions de candidatures au poste de secrétaire général.

En même temps, le Comité exécutif désigne un Comité de recherche pour le poste de secrétaire général composé de sept personnes, parmi lesquelles quatre membres du Conseil. Le Comité exécutif désigne également le président et le secrétaire de ce comité parmi ses membres. Le Comité de recherche étudie toutes les propositions des Églises membres, avec les *curriculum vitae* correspondants. Il soumet toutes les propositions, accompagnées de ses recommandations, au Conseil qui, lors de sa réunion ordinaire suivante ou, le cas échéant, dans le cadre d'une réunion extraordinaire, élit un secrétaire général pour un mandat de sept ans.

10. EXPRESSIONS RÉGIONALES

10.1 Régions

Les régions auxquelles se réfère l'article IX de la Constitution sont les suivantes:

Asie-Pacifique, Afrique, Amérique du Nord, Amérique latine et Caraïbes, Pays nordiques, Europe centre-occidentale et Europe centre-orientale.

10.1.1 Réunions régionales

Les Églises membres dans les régions peuvent constituer des réunions régionales à des fins consultatives. Ces réunions peuvent :

- proposer l'inscription de points à l'ordre du jour du Conseil
- agir comme base pour des consultations régionales de responsables d'Églises
- préparer les listes de candidatures pour l'élection du Conseil par l'Assemblée
- développer des structures propres à promouvoir la communion dans les différentes régions par l'unité d'action missionnaire et diaconale
- promouvoir l'engagement et les instruments de participation œcuméniques dans les différentes régions.

Les réunions régionales font rapport au Conseil par l'intermédiaire de leurs vice-présidents.

11. COMITÉS NATIONAUX

(Constitution de la FLM, article X)

11.1 Un comité national se compose des représentants de l'Église ou des Églises membres de la FLM d'un pays, y compris les membres du Conseil de la FLM de ce pays. Il peut également comprendre, en tant que consultants, les représentants d'autres Églises luthériennes non membres en activité dans ce pays.

11.1.1 Rôle du comité national

Promouvoir une plus grande unité entre les Églises luthériennes dans le pays intéressé.

Constituer un canal de liaison et de coordination entre la FLM et ses Églises membres, sans porter atteinte au droit de toute Église membre de communiquer directement avec la FLM ou *vice versa*.

En réponse aux Églises membres intéressées, étudier des questions régionales et nationales et prendre des décisions à leur sujet.

Donner suite aux résolutions de l'Assemblée et du Conseil qui doivent être appliquées au niveau du pays et des Églises.

12. SIGNATURE

Le Comité exécutif, en tant que Conseil d'administration, détermine qui sont les personnes autorisées à signer au nom de la FLM, en distinguant entre différentes situations telles que la signature des procès-verbaux des organes directeurs, celle de contrats commerciaux, etc.

Le Conseil détermine qui sont les titulaires du pouvoir de signature au nom de la FLM dans les contextes non commerciaux.

13. DOCUMENTS DIRECTEURS

En plus de sa Constitution et des présents Statuts, la Fédération luthérienne mondiale définit son action sur la base d'un certain nombre de documents officiels.

- 13.1 **Règlement intérieur de l'Assemblée**, approuvé lors de la première séance de chaque Assemblée (*cf.* 3.3 ci-dessus).
- 13.2 **Règlement intérieur du Conseil**, approuvé au début de chaque réunion du Conseil (*cf.* 4.2 ci-dessus).
- 13.3 **Résolutions permanentes**, approuvées par les Assemblées ou les réunions du Conseil de la FLM.
- 13.4 **Mandat du Comité exécutif**, approuvé par le Conseil.
- 13.5 **Mandats valables pour tous les comités du Conseil**, approuvés par le Conseil. Le Conseil approuve également les mandats de tous les comités supplémentaires et *ad hoc* qu'il peut établir.
- 13.6 **Politique du personnel de la FLM**, approuvée par le Comité exécutif agissant en tant que Comité du personnel de la FLM.
- 13.7 **Règlement du personnel de la FLM**, approuvé par le secrétaire général.
- 13.8 Constitution et Statuts du Conseil représentatif du personnel de la FLM, approuvés par le Comité exécutif.
- 13.9 Documents relatif au régime des retraites du personnel.

14. DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant des objectifs analogues à ceux de l'association. En

aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

15. LANGUE DE REFERENCE

En cas de divergence entre la version française et les versions dans les autres langues, la version française de ces statuts fait foi.

N.B. : Toutes les fonctions dont il est fait mention dans les statuts peuvent être exercées indifféremment par des femmes ou des hommes, quel que soit le genre grammatical des termes français employés